

BGer 1C 660/2022 vom 12. Juni 2023

Bundesgericht, 2023-06-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_660_2022

FR: TF 1C 660/2022 du 12 juin 2023

IT: TF 1C 660/2022 del 12 giugno 2023

Regeste

Installation de corps-morts et barges; mesures provisionnelles | Aménagement du territoire et droit public des constructions

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office la recevabilité des recours qui lui sont soumis.

E. 1.1

Dirigé contre une décision prise en dernière instance cantonale (art. 86 al. 1 let . d LTF) dans le domaine du droit public des constructions et de l'aménagement du territoire (art. 82 let. a LTF), le recours est en principe recevable comme recours en matière de droit public selon les art. 82 ss LTF , aucune des exceptions prévues à l' art. 83 LTF n'étant réalisée.

E. 1.2

Le recours est dirigé contre un arrêt qui déclare irrecevable un recours déposé contre un refus d'ordonner des mesures provisionnelles. L'arrêt attaqué ne met par conséquent pas fin à la procédure administrative et revêt un caractère incident. Le recours au Tribunal fédéral n'est donc en principe recevable qu'en présence d'un préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF . Cela étant, lorsque le recours est formé contre une décision d'irrecevabilité - notamment en raison d'un défaut d'un intérêt juridiquement protégé -, cette situation équivaut, sous l'angle de la recevabilité, à un déni de justice formel. Le recours sur cette question particulière est donc ouvert indépendamment d'un préjudice irréparable (cf. ATF 143 I 344 consid. 1.2).

E. 1.3

Le recourant, qui a pris part à la procédure de recours devant l'autorité cantonale et dispose d'un intérêt digne de protection à ce que la question de l'irrecevabilité de son recours cantonal soit examinée, a qualité pour recourir (art. 89 al. 1 LTF).

E. 1.4

En vertu de l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours doivent être motivés. Selon l' art. 42 al. 2 LTF , les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Pour satisfaire à cette exigence, il appartient à la partie recourante de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse et d'expliquer en quoi ceux-ci seraient contraires au droit (ATF 142 I 99 consid. 1.7.1). Lorsque la décision attaquée comporte plusieurs motivations indépendantes dont chacune suffit à sceller le sort de la cause, il appartient à la partie recourante, sous peine d'irrecevabilité, de s'attaquer, conformément aux art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF, à chacune d'entre elles, et de démontrer qu'elles sont

contraires au droit (ATF 142 III 364 consid. 2.4). Pour que le recours soit rejeté, il suffit toutefois que l'une des motivations apparaisse conforme au droit, permettant ainsi de maintenir la décision entreprise (ATF 133 III 221 consid. 7; 132 I 13 consid. 6). En l'espèce, la Cour de justice a adopté une double motivation. Elle a d'une part considéré le recours contre la décision du TAPI irrecevable faute de préjudice irréparable au sens de l' art. 57 let . c LPA/GE. Elle a d'autre part procédé, pour nier l'adoption de mesures provisionnelles au sens de l' art. 21 al. 1 LPA /GE, à une pesée des intérêts entre l'intérêt privé de A._____ et l'intérêt de l'Etat. Le recourant s'en prend à ces deux motivations, comme il lui incombait de le faire.

E. 2

Le recourant fait en premier lieu valoir une application arbitraire de l' art. 57 let . c LPA/GE en lien avec l'irrecevabilité de son recours.

E. 2.1

Appelé à revoir l'application d'une norme cantonale sous l'angle de l'arbitraire, le Tribunal fédéral ne s'écarte de la solution retenue que si celle-ci apparaît insoutenable ou en contradiction manifeste avec la situation effective, ou encore si elle a été adoptée sans motifs objectifs ou en violation d'un droit certain. Il peut notamment s'avérer arbitraire d'interpréter une notion juridique de manière contraire à une jurisprudence et une doctrine constantes et bien établies. En revanche, si l'application de la loi défendue par l'autorité cantonale ne s'avère pas déraisonnable ou manifestement contraire au sens et au but de la disposition ou de la législation en cause, cette interprétation sera confirmée, même si une autre solution - éventuellement plus judicieuse - paraît possible. En outre, il ne suffit pas que les motifs de la décision critiquée soient insoutenables, encore faut-il que cette dernière soit arbitraire dans son résultat (ATF 148 I 145 consid. 6.1 et les arrêts cités).

E. 2.2

Aux termes de l' art. 57 let . c LPA/GE, les décisions incidentes sont susceptibles d'un recours si elles peuvent causer un préjudice irréparable ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse. Selon la pratique cantonale, jugée non arbitraire, l' art. 57 let . c LPA/GE s'interprète à la lumière des principes développés par le Tribunal fédéral en lien avec l' art. 93 al. 1 let. a LTF (cf. arrêts 1C_525/2022 du 16 janvier 2023 consid. 3.2; 1C_318/2018 du 11 octobre 2018 consid. 2.2, in SJ 2019 I p. 151). Le préjudice irréparable doit en principe être de nature juridique; il ne peut s'agir d'un préjudice de fait ou d'un préjudice purement économique, comme l'allongement ou le renchérissement de la procédure (ATF 137 V 314 consid. 2.2.1; arrêt 1C_525/2022 du 16 janvier 2023 consid. 3.2). Le préjudice doit être irréparable, c'est-à-dire qu'il ne doit pas pouvoir être supprimé par une décision finale ultérieure qui serait favorable à la partie recourante (ATF 147 III 159 consid. 4.1; 137 V 314 consid. 2.2.1). Il appartient en outre à celle-ci d'expliquer en quoi la décision entreprise est de nature à lui causer un préjudice irréparable, sauf si ce point découle manifestement de la décision attaquée ou de la nature de la cause (ATF 138 III 46 consid. 1.2; 137 III 324 consid. 1.1).

E. 2.3

En l'espèce, il y a lieu d'examiner si l'une des deux conditions de l' art. 57 let . c LPA/GE est remplie. Il est constant que la seconde hypothèse, soit que l'admission du recours puisse conduire immédiatement à une décision finale qui permette d'éviter une procédure longue et

coûteuse, n'entre pas en considération dans le cas d'espèce. Seule se pose ainsi la question de l'existence d'un préjudice irréparable, laquelle a été niée par la Cour de justice. Le droit à la vue n'est pas, en tant que tel, protégé en droit public (cf. arrêts 1C_413/2019 du 24 mars 2020 consid. 6; 1C_279/2017 du 27 mars 2018 consid. 4.4.2). Cela étant, la perte de vue momentanée et partielle sur le lac subie par le recourant ne lui cause pas de préjudice de nature juridique; elle ne constitue ainsi pas un préjudice irréparable au sens de l' art. 57 let . c LPA/GE. Le recourant ne démontre d'ailleurs pas que tel serait le cas en l'espèce. Il n'est au surplus pas pertinent qu'une restriction de la vue, même partielle, puisse constituer un intérêt de fait suffisant pour fonder la qualité pour recourir au sens de l' art. 60 let. b LPA /GE (cf. arrêt 1C_152/2012 du 21 mai 2012 consid. 2.2). La question litigieuse n'est pas celle de la légitimation à recourir, mais celle de l'existence d'un préjudice irréparable au sens de l' art. 57 let . c LPA/GE, lequel doit, de jurisprudence constante, être d'ordre juridique (cf. ci-dessus consid. 2.2). Finalement, la seconde motivation de la Cour de justice, en lien avec la pesée des intérêts effectuée entre l'intérêt du recourant et celui de l'Etat, ne concerne pas la question du préjudice irréparable, mais celle de l'application de l' art. 21 LPA /GE, évoquée par surabondance. Le recourant reproche ainsi à tort à l'autorité précédente de s'être écartée de la jurisprudence rendue en application de l' art. 93 LTF .

E. 2.4

Par conséquent, la Cour de justice n'a pas versé dans l'arbitraire en retenant l'absence de préjudice irréparable et en déclarant le recours irrecevable. L'argumentation quant au préjudice irréparable est suffisante à elle seule pour maintenir la décision entreprise. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner si la motivation développée de manière superfétatoire au fond pour rejeter la demande de mesures provisionnelles, que le recourant conteste en se fondant sur les art. 112 LTF , 29 Cst. et 21 LPA/GE, est ou non arbitraire ou viole d'une autre manière le droit.

E. 3

Il s'ensuit que le recours est rejeté dans la mesure de sa recevabilité. Les frais judiciaires sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 65 et 66 al. 1 LTF). Celui-ci versera en outre à l'intimée, qui a procédé avec un avocat, une indemnité à titre de dépens (art. 68 al. 1 et 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.